

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

3.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- ◆ les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- ◆ les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- ◆ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- ◆ les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- ◆ tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- ◆ les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes .

3.5.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements. Ces aménagements ne doivent pas, entre autres aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires
- ◆ **A condition :**
- **de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires**
 - **de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,**
 - tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
 - les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
 - les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
 - les réseaux d'irrigation et de drainage ;
 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
 - les aires de stationnement ouvertes au public ;
 - les clôtures ;

- les plantations d’arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures annuelles et les pacages ;
- l’aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d’entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document ;
- les changements de destination ;

- **et sous réserve de la mise hors d’eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :**

- les extensions ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;

concernant les constructions futures :

- les constructions de quelque usage qu’elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....). Les garages et les abris de jardin pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

POUR L’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE DEMANDE D’OCCUPATION OU D’UTILISATION DU SOL COMPORTERONT UN PLAN DE MASSE COTE NGF